



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-195

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-01-012 - 20201201 Décision portant déchéance des droits de propriété d'un trimaran non identifié (2 pages)	Page 3
33-2020-12-01-009 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du désenclavement des impasses Aristide Sousa Mendès et Jardin Public, sur le territoire de la commune de Bordeaux (3 pages)	Page 6
33-2020-12-01-010 - Décision portant abandon du navire TAO (2 pages)	Page 10
33-2020-12-01-013 - Décision portant déchéance des droits de propriété du navire non identifié de la marque kirié (2 pages)	Page 13
33-2020-12-01-014 - Décision portant déchéance des droits de propriété du navire OSTREA (2 pages)	Page 16
33-2020-12-01-011 - Décision portant déchéance des droits de propriété du navire SAYANN (2 pages)	Page 19

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-04-003 - Arrêté autorisant le fonctionnement du dispositif SARISE mis en place par la direction générale des CRS à l'occasion de la manifestation prévue le samedi 05 décembre 2020. (2 pages)	Page 22
33-2020-12-04-002 - Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bordeaux le 05/12/2020 (3 pages)	Page 25
33-2020-12-04-004 - Arrêté PREF33 04-12-2020 interdiction vente transport Artifices Carburant etc Bordeaux (2 pages)	Page 29
33-2020-12-04-001 - Réglementation temporaire sur l'A10 section "Barrière de Virsac / Lormont" pour la réalisation de travaux de vérification d'ouvrage d'art - fermeture partielle sortie 40a (2 pages)	Page 32

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-01-012

20201201 Décision portant déchéance des droits de propriété d'un trimaran non identifié

Décision portant déchéance des droits de propriété d'un trimaran non identifié



Bordeaux le

DEC. 2020

Décision

portant déchéance des droits de propriété d'un trimaran non identifié

La Préfète de la Gironde

VU le Code des transports, et notamment les articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14;

VU l'état d'abandon dans lequel se trouve le trimaran de 8 m non identifié;

VU la mise en demeure du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 14 mai 2020 de faire cesser l'état d'abandon du navire effectuée par affichage dans les locaux du service maritime et littoral de la Gironde 5 quai du capitaine Allègre à Arcachon;

VU la requête du 3 novembre 2020 présentée par la commune de Lège Cap Ferret de faire procéder à la déchéance des droits du propriétaire du navire afin de faire procéder à son enlèvement;

Considérant que ce trimaran a été trouvé sur le domaine public maritime sur un corps mort de la zone de mouillage de la commune de Lège Cap Ferret le 5 juin 2019;

Considérant qu'il ne porte ni nom ni immatriculation et qu'il est donc impossible de contacter son propriétaire ;

Considérant que la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon n'a pas été suivie d'effets;

Considérant que ce navire n'a fait l'objet d'aucun avis de recherche auprès des services en charge des affaires maritimes;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du trimaran de 8 mètres étant restée sans effet, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire.

Article 2 :

Il pourra être procédé à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification et de la publicité de la présente décision à la mise en vente ou à la cession pour démantèlement du navire abandonné susvisé, au profit de la commune de Lège Cap Ferret, autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Article 3 :

Les créances correspondant aux droits de port non acquittés, et aux frais exposés par la municipalité au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement seront imputés en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.

Si le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa du présent article, le déficit sera à la charge de la commune de Lège Cap Ferret.

Article 4 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la commune de Lège Cap Ferret, devient l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre sur le navire.

Article 5 :

En cas de cession pour démantèlement du navire, la commune de Lège Cap Ferret devra veiller à ce que cette opération se déroule conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la législation environnementale nationale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le maire de la commune de Lège Cap Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



Fabienne BUCCIO

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-01-009

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du désenclavement des impasses Aristide Sousa Mendès et Jardin Public, sur le territoire de la commune de Bordeaux



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du 1 DEC. 2020

BORDEAUX MÉTROPOLE

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux réalisation du désenclavement des impasses Aristide Sousa Mendès et Jardin Public, sur le territoire de la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation et L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bordeaux Métropole approuvé le 21 juillet 2006 et révisé le 16 décembre 2016 ;

VU l'Avis du Domaine sur la valeur vénale des parcelles à exproprier, daté du 18 mars 2019 ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole n°2019-256 en date du 21 juin 2019, autorisant son Président à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du projet ;

VU le courrier du 29 mai 2020 par lequel Bordeaux Métropole demande la prescription d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du projet ;

VU l'arrêté du 4 août 2020 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et au classement de la voie créée, du 14 au 30 septembre 2020 inclus ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

VU l'avis favorable émis le 17 octobre 2020 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique**, au profit de BORDEAUX MÉTROPOLE, les travaux de réalisation du désenclavement des impasses Aristide Sousa Mendès et Jardin Public sur le territoire de la commune de Bordeaux, conformément au plan annexé à l'arrêté original.

ARTICLE 2 – BORDEAUX MÉTROPOLE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché au siège de Bordeaux Métropole et en Mairie de Bordeaux pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de Bordeaux Métropole et du Maire de Bordeaux.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

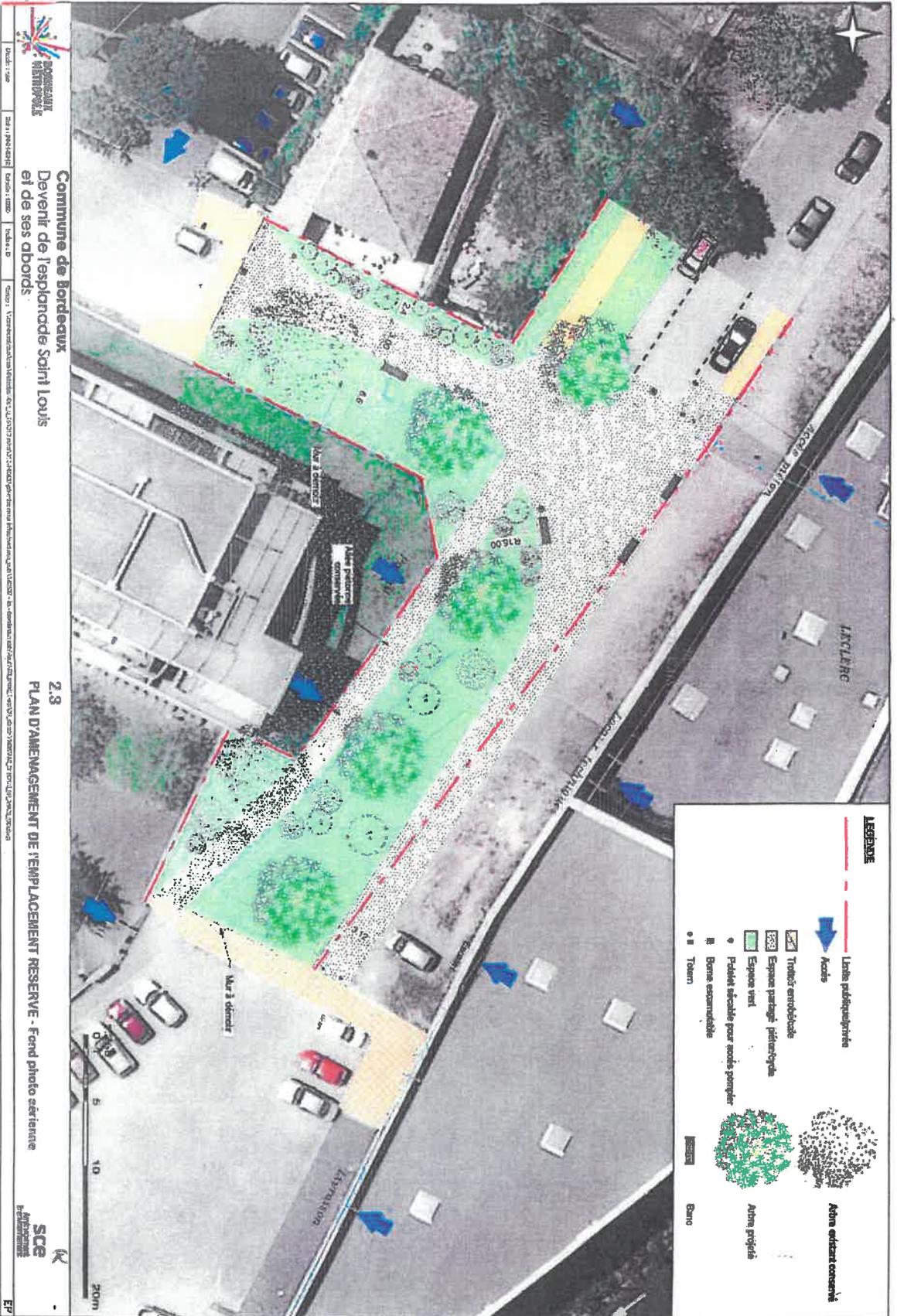
ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Maire de Bordeaux, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 5 1 DEC. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT




Commune de Bordeaux
Devent de l'esplanade Saint Louis
et de ses abords

2.3
PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT RESERVE - Fond photo aérienne
Plan général des travaux

VU pour être annexé
 à l'arrêté Préfectoral
 du : **1 DEC. 2020**
 La Préfète Pour la Préfète et par délégation,
 Secrétaire Général



EP

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-01-010

Décision portant abandon du navire TAO

Décision portant abandon du navire TAO



Décision
portant abandon du navire « TAO »

La Préfète de la Gironde

VU l'article L 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne ;

VU le procès-verbal N°116/2019 du 12 septembre 2019 de constat d'abandon du voilier « TAO » dans le port de plaisance de Pauillac, affiché sur le navire le 7 octobre 2019 par les agents de la police municipale de la commune de Pauillac;

VU les mises en demeure envoyées le 19 novembre 2019 et le 24 juin 2020 par le directeur du port de plaisance de Pauillac à M GAUTHIER Kowen, propriétaire du voilier;

Considérant que les taxes portuaires des années 2018 et 2019 n'ont pas été réglées et que le voilier «TAO» stationne donc sans autorisation sur le Domaine public fluvial du Port de plaisance de Pauillac ;

Considérant que ce voilier est à l'état d'abandon, sans surveillance et qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 7 octobre 2019 ;

Considérant que M GAUTHIER Kowen n'a pas donné suite aux mises en demeure du 19 novembre 2019 et du 24 juin 2020 qui lui ont été envoyées par courrier recommandé;

Considérant que pour mettre fin à l'occupation sans titre du navire « TAO » dans le port de plaisance de Pauillac, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de la société d'économie mixte de la Maison du Tourisme et du Vin, gestionnaire du port de plaisance de Pauillac ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le navire « TAO » stationnant en infraction sur le domaine public fluvial, au port de plaisance de Pauillac est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2

La pleine propriété dudit navire est transférée à titre gratuit à la Société d'économie mixte de la Maison du Tourisme et du Vin.

ARTICLE 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication et de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la Société d'économie mixte de la Maison du Tourisme et du Vin pourra procéder à la vente dudit navire ou à sa destruction, sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le Directeur de la Société d'économie mixte de la Maison du Tourisme et du Vin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux le, 1 DEC. 2020

POUR la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-01-013

Décision portant déchéance des droits de propriété du navire non identifié de la marque kirié

Décision portant déchéance des droits de propriété du navire non identifié de la marque kirié



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service maritime et littoral
Unité encadrement et contrôle des usages**

Bordeaux le **1 DEC. 2020**

Décision

portant déchéance des droits de propriété du navire non identifié de la marque kirié

La Préfète de la Gironde

VU le Code des transports, et notamment les articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14;

VU l'état d'abandon dans lequel se trouve le voilier de marque kirié;

VU la mise en demeure de la Préfète de la Gironde en date du 14 mai 2020 de faire cesser l'état d'abandon du navire effectuée par affichage dans les locaux du service maritime et littoral de la Gironde 5 quai du capitaine Allègre à Arcachon;

VU la requête du 3 novembre 2020 présentée par la commune de Lège Cap Ferret de faire procéder à la déchéance des droits du propriétaire du navire afin de faire procéder à son enlèvement ;

Considérant que ce voilier est échoué sur le domaine public maritime, dans la Conche du Mimbeau sur le littoral de la commune de Lège Cap Ferret depuis le 24 février 2020;

Considérant que ce voilier ne porte ni nom ni immatriculation et qu'il est donc impossible de contacter son propriétaire;

Considérant que la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon n'a pas été suivie d'effets;

Considérant que ce navire n'a fait l'objet d'aucun avis de recherche auprès des services en charge des affaires maritimes;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du voilier de marque Kirié étant restée sans effet, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire.

5 quai du capitaine Allègre
33311 Arcachon cédex
Tél : 05 57 72 27 44
Mél: ddtm-dml@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 2 :

Il pourra être procédé à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification et de la publicité de la présente décision à la mise en vente ou à la cession pour démantèlement du navire abandonné susvisé, au profit de la commune de Lège Cap Ferret, autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Article 3 :

Les créances correspondant aux droits de port non acquittés, et aux frais exposés par la municipalité au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement seront imputés en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.

Si le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa du présent article, le déficit sera à la charge de la commune de Lège Cap Ferret.

Article 4 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la commune de Lège Cap Ferret, devient l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre sur le navire.

Article 5 :

En cas de cession pour démantèlement du navire, la commune de Lège Cap Ferret devra veiller à ce que cette opération se déroule conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la législation environnementale nationale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le maire de la commune de Lège Cap Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



Fabienne BUCCIO

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-01-014

Décision portant déchéance des droits de propriété du
navire OSTREA

Décision portant déchéance des droits de propriété du navire OSTREA



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service maritime et littoral
Unité encadrement et contrôle des usages**

Bordeaux le

5 1 DEC. 2020

Décision

portant déchéance des droits de propriété du navire « OSTREA »

La Préfète de la Gironde

VU le Code des transports, et notamment les articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14;

VU l'état d'abandon dans lequel se trouve le voilier de la série Lanavère 590, baptisé «OSTREA»;

VU la mise en demeure de la Préfète de la Gironde en date du 14 mai 2020 de faire cesser l'état d'abandon du navire effectuée par affichage dans les locaux du service maritime et littoral de la Gironde 5 quai du capitaine Allègre à Arcachon;

VU la requête du 3 novembre 2020 présentée par la commune de Lège Cap Ferret de faire procéder à la déchéance des droits du propriétaire du navire afin de faire procéder à son enlèvement;

Considérant que ce voilier a été trouvé sur le domaine public maritime, dans la Conche du Mimbeau sur le littoral de la commune de Lège Cap Ferret le 24 février 2020;

Considérant que le voilier « OSTREA » ne porte ni nom ni immatriculation et qu'il est donc impossible de contacter son propriétaire;

Considérant que la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon n'a pas été suivie d'effets;

Considérant que ce navire n'a fait l'objet d'aucun avis de recherche auprès des services en charge des affaires maritimes;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du voilier «OSTREA» étant restée sans effet, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire.

5 quai du capitaine Allègre
33311 Arcachon cédex
Tél : 05 57 72 27 44
Mél: ddtm-dml@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 2 :

Il pourra être procédé à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification et de la publicité de la présente décision à la mise en vente ou à la cession pour démantèlement du navire abandonné susvisé, au profit de la commune de Lège Cap Ferret, autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Article 3 :

Les créances correspondant aux droits de port non acquittés, et aux frais exposés par la municipalité au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement seront imputés en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.

Si le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa du présent article, le déficit sera à la charge de la commune de Lège Cap Ferret.

Article 4 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la commune de Lège Cap Ferret, devient l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre sur le navire.

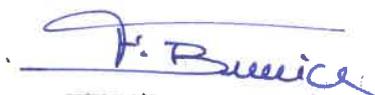
Article 5 :

En cas de cession pour démantèlement du navire, la commune de Lège Cap Ferret devra veiller à ce que cette opération se déroule conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la législation environnementale nationale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le maire de la commune de Lège Cap Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



Fabienne BUCCIO

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-01-011

Décision portant déchéance des droits de propriété du
navire SAYANN

Décision portant déchéance des droits de propriété du navire SAYANN



Bordeaux le **1 DEC. 2020**

Décision

portant déchéance des droits de propriété du navire « SAYANN »

La Préfète de la Gironde

VU le Code des transports et notamment les articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14;

VU l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « SAYANN » immatriculé sous le numéro AC 371486;

VU la mise en demeure du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 14 mai 2020 de faire cesser l'état d'abandon du navire, adressée à M DUBEARN Anthony dernier propriétaire connu;

VU la requête du 3 novembre 2020 présentée par la commune de Lège Cap Ferret de faire procéder à la déchéance des droits du propriétaire du navire afin de faire procéder à son enlèvement;

Considérant que le navire « SAYANN » a été abandonné sur le domaine public maritime sur un corps-mort de la commune de Lège Cap Ferret le 20 décembre 2019;

Considérant que M DUBEARN Anthony n'a pas donné suite à la mise en demeure qui lui a été envoyée en courrier recommandé le 14 mai 2020;

Considérant que malgré les tentatives de contact par tout moyen de communication, le propriétaire ne s'est jamais manifesté;

Considérant que ce navire n'a fait l'objet d'aucun avis de recherche auprès des services en charge des affaires maritimes;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire « SAYANN » étant restée sans effet, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire.

Article 2 :

Il pourra être procédé à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification et de la publicité de la présente décision à la mise en vente ou à la cession pour démantèlement du navire abandonné susvisé, au profit de la commune de Lège Cap Ferret, autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Article 3 :

Les créances correspondant aux droits de port non acquittés, et aux frais exposés par la municipalité au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement seront imputés en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.

Si le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa du présent article, le déficit sera à la charge de la commune de Lège Cap Ferret.

Article 4 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la commune de Lège Cap Ferret, devient l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre sur le navire.

Article 5 :

En cas de cession pour démantèlement du navire, la commune de Lège Cap Ferret devra veiller à ce que cette opération se déroule conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la législation environnementale nationale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le maire de la commune de Lège Cap Ferret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-04-003

Arrêté autorisant le fonctionnement du dispositif SARISE mis en place par la direction générale des CRS à l'occasion de la manifestation prévue le samedi 05 décembre 2020.



**Arrêté n° 3320586 du 04 DEC. 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la demande présentée par la direction centrale des CRS, à l'occasion de la manifestation «anti loi sécurité globale » du samedi 5 décembre 2020 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection, au sein d'un périmètre vidéoprotégé ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte de manifestation revendicative de grande ampleur présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

ARRÊTE

Article premier : La direction centrale des CRS est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier enregistré sous le numéro 2020-1047 à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

rue des frères Bonié, cours d'Albret, cours du Maréchal Juin, rue Camille de Roquefeuil, rue François de Sourdis, rue Sainte Catherine, allées de Tourny, rue de la porte Dijeaux,

sous réserve que la transmission des images et l'accès aux enregistrements soient réservés aux seuls opérateurs du SARISE ainsi qu'aux fonctionnaires présents en salle de commandement.

Cette autorisation prend effet à compter du 05 décembre 2020 et cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement prend fin.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 7 : La préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-04-002

Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de
Bordeaux le 05/12/2020



Arrêté du 04 DEC. 2020

**portant interdiction de manifester le samedi 5 décembre 2020
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que depuis 6 mois plusieurs appels à manifester contre « les violences policières » ont été relayés sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations non déclarées ont rassemblé jusqu'à 2500 personnes dans les rues de Bordeaux ; que les 17, 24 et 28 novembre 2020, les manifestations déclarées en préfecture ont connu des débordements et n'ont pas respecté le parcours déclaré ;

Considérant que la manifestation du 21 novembre 2020 organisée par le collectif « En Marche » a réuni jusqu'à 600 personnes dont une centaine de gilets jaunes ; qu'après avoir déambulé en centre-ville et s'être rendues devant l'hôtel de ville et la préfecture, 300 personnes se sont dirigées dans la rue Sainte Catherine hors du parcours déclaré, qu'à ce moment plusieurs poubelles ont été incendiées ;

Considérant que lors de la manifestation du 24 novembre 2020 contre la loi « sécurité globale », les tensions ont été beaucoup plus importantes ; que cette manifestation à l'initiative de « Bordeaux en Lutte » avait été déclarée en préfecture comme un mouvement statique place de la Comédie à Bordeaux ; que finalement cette manifestation s'est déroulée de 18h00 à 22h00 dans l'hypercentre ville de Bordeaux et a réuni jusqu'à 600 personnes ; qu'à partir de 20h45 les premiers incidents éclataient ; que face à l'hostilité des manifestants, les forces de l'ordre ont dû intervenir pour disperser les attroupements et procéder à des interpellations (8 personnes ont été interpellées au total) ; qu'ainsi, plusieurs slogans hostiles à l'institution policière ont été scandés traitant notamment les policiers d'assassins et de violeurs ; que plusieurs pou-

belles ont été incendiées notamment rue Sainte-Catherine et sur les voies du tramway rue des frères Bonie ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » et que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ;

Considérant que le 28 novembre 2020, trois manifestations déclarées en préfecture ont rassemblé 6000 personnes au plus fort ; qu'un arrêté portant interdiction de manifester le samedi 5 décembre 2020 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux avait été pris par la préfète de la Gironde ; que ce sont agrégés à ces évènements des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint Catherine, interdite aux manifestations non déclarées, sous les applaudissements d'une partie, très virulente, des participants du cortège ; que des feux de poubelles sont également à déplorer ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ; que cinq manifestations ont été déclarées en préfecture pour la journée du 5 décembre 2020 ; que toutes ont fait l'objet d'un dialogue avec les organisateurs afin de définir un parcours permettant de concilier à la fois le droit de manifester et la protection des personnes et des biens dans le centre-ville de Bordeaux ;

Considérant ainsi que la manifestation déclarée par AC Gironde et intitulée « manifestation contre les précarités, le chômage et les exclusions », après un échange en préfecture, a accepté une modification de son parcours et empruntera les voies suivantes : place de la Victoire, cours pasteur, cours Victor Hugo, les quais, place de la Bourse, après 15h ;

Considérant que la manifestation déclarée par le collectif « La résistance en marche » et intitulée « manifestation en l'honneur des blessés et mutilés des violences policières et contre la loi sécurité globale », après un échange en préfecture, a accepté une modification de son parcours et empruntera les voies suivantes : place de la bourse, quais, cours Victor Hugo, rue de Cursol, cours d'Albret, cours du maréchal Juin, hôtel de police à partir de 14h ;

Considérant que la manifestation déclarée par le syndicat CGT des coursiers et intitulée « Grève des livreurs de plateforme » après un échange en préfecture, a accepté une modification de son parcours et empruntera les voies suivantes afin de ne pas emprunter les axes du centre-ville interdits aux manifestations le 05/12/2020 ;

Considérant, que les organisateurs des manifestations statiques intitulées « Stop angora » et « Contre le projet de loi du président de la République qui souhaite l'obligation d'instruction à l'école à partir de 3 ans » ont été contactés, téléphoniquement, afin de les inviter à modifier leur lieu de manifestation, ce qu'elles ont accepté ;

Considérant en outre qu'il est à nouveau à craindre qu'un cortège sauvage se crée au cours ou en fin de manifestation à l'initiative de groupes contestataires, ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et aux commerçants, cherchant à créer des troubles à l'ordre public dans le centre-ville de Bordeaux ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; qu'un afflux important de personnes est attendu avec la perspective des fêtes de fin d'année ; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations non déclarées qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à

prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 5 décembre 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec le quai Louis XVIII
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- la place des Quinconces ;
- les allées de Munich ;
- le quai Louis XVIII ;

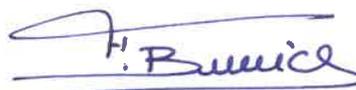
étant précisé que cette interdiction ne s'applique pas sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-04-004

Arrêté PREF33 04-12-2020 interdiction vente transport Artifices Carburant etc Bordeaux

Arrêté 04-12-2020 interdiction vente transport Artifices Carburant Bordeaux Samedi 5 décembre



Arrêté du 04 DEC 2020

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux le samedi 5 décembre 2020

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux le samedi 5 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **le samedi 5 décembre 2020**.

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **le samedi 5 décembre 2020**.

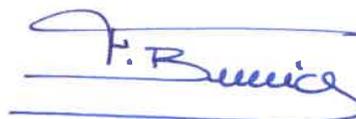
Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-04-001

Réglementation temporaire sur l'A10 section "Barrière de Virsac / Lormont" pour la réalisation de travaux de vérification d'ouvrage d'art - fermeture partielle sortie 40a

Fermeture de la bretelle de sortie n°40a de Blaye sur A10 dans le sens Bordeaux/Paris, prévue la nuit du 15 décembre prochain, de 21h à 5h, dans le cadre de la vérification d'un ouvrage de la LGV.



Arrêté du **4 DEC. 2020**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »
pour la réalisation de travaux de vérification d'ouvrage d'art
Fermeture partielle échangeur 40a**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A10 entre Poitiers et Saint André de Cubzac.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN ;

VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 23 novembre 2020 et son dossier d'exploitation sous chantier ;

VU l'avis favorable de la mairie de St André-de-Cubzac en date du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A10, ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de vérification d'ouvrage et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture partielle de l'échangeur de Blaye (n°40a),

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Pour permettre la réalisation de travaux de vérification de l'ouvrage d'art PRO 2917 de la ligne LGV, situé sur l'autoroute A10 au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur de Blaye (n°40a) dans le sens Bordeaux/Paris, la bretelle sera fermée à la circulation du mardi 15 décembre 2020 à 21h00 au mercredi 16 décembre à 5h00.

Article 2 : Dans le cas d'intempérie ou de problème technique, les travaux et la fermeture de la bretelle seront reportés dans les mêmes conditions, dans le courant de la semaine 51.

Article 3 : Lors cette fermeture, un itinéraire de déviation locale sera mis en place par la sortie précédente de Saint André de Cubzac (n°40b) conformément au schéma du dossier d'exploitation.
La signalisation des travaux et de l'itinéraire sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

Article 4 : En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer la bretelle d'échangeur.

Article 5 : La date et l'horaire de fermeture de la bretelle seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour de la fermeture.

Article 6 : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 7 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;
Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;
Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;
Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes ;
Madame le Maire de St André de Cubzac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurités,



Sandrine MUZOTTE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2